

Introduction

1. Le requérant, fonctionnaire de la Commission économique pour l'Afrique (« CEA ») conteste la décision du Groupe du contrôle hiérarchique (le « Groupe ») concernant la plainte qu'il a déposée contre la CEA pour harcèlement et abus de pouvoir.
2. Le défendeur soutient que la requête est irrecevable et, en tout état de cause, sans fondement.
3. Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal conclut à l'irrecevabilité de la requête dans son intégralité.

Faits pertinents

4. Par plainte écrite du 1^{er} mai 2019, le requérant a signalé à la Secrétaire exécutive de la CEA avoir été victime de harcèlement

7. Le 2 octobre 2019, la Secrétaire exécutive a écrit au requérant pour l'aviser que le BSCI lui avait renvoyé la plainte afin qu'elle se charge de l'affaire. Elle a également rappelé au requérant qu'aucune sanction disciplinaire ne pouvait être imposée à un fonctionnaire en l'absence d'enquête, et indiqué qu'elle avait pris des mesures administratives à l'égard du fonctionnaire accusé par le requérant.

8. Le 27 novembre 2019, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision prise par le BSCI de ne pas procéder à une enquête sur la plainte qu'il avait déposée au titre de la circulaire [ST/SGB/2008/5](#) (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir) et de la décision prise par la CEA de ne pas prendre de mesures de sûreté adéquates pour le protéger contre le harcèlement.

9. Le 14 janvier 2020

Affaire n°

~~DisdeWBTF11f10061m00GDisde51mS01f10651R~~